

Association Mona Lisa -Paniers Producteurs-

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

L'association Amap porte désormais le nom de Mona Lisa -Paniers Producteurs-, elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association, à but non lucratif, a pour objet de soutenir et d'organiser des circuits courts entre des producteurs, des artisans et des consommateurs, dans le respect des hommes, de la terre et de l'environnement :

- Développer toute forme d'activité en accord avec cette démarche (ciné-débat, conférences...),
- Questionner nos modes de consommation en suscitant une prise de conscience des consomm'acteurs,
- Rendre accessible la production locale,
- Soutenir l'agriculture paysanne.

L'association favorise l'achat local et responsable, en réduisant les intermédiaires. Elle peut à l'occasion effectuer des relations commerciales sans but lucratif.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **au 4 Avenue Frédéric-Mistral – 04860 Pierrevet, domicile de Monique Wittebrood**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs (adhérents), personnes physiques et/ou morales à jour de leur cotisation ayant validé la charte ainsi que le règlement intérieur de l'association lors de leur adhésion,
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil Collégial. La qualité de membre se perd chaque année au 31 décembre.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATION

Sont membres actifs ceux qui ont réglé leur cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale pour l'année civile.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation supérieure au montant de l'adhésion fixé en Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil Collégial pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non-respect des statuts, de la charte ou du règlement intérieur. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil Collégial.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que les dons, les prêts et les recettes issues de manifestations liées à l'objet.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les adhérents à l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil Collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le Conseil Collégial expose la situation morale et l'activité de l'association, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant de l'adhésion à verser par les membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises autant que possible au consensus, sinon à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont limités à deux par personne présente à l'exception des membres du Conseil Collégial à qui sont attribués équitablement les mandats non nominatifs. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un adhérent fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil Collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou du règlement intérieur. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL COLLÉGIAL

L'association est dirigée par un conseil d'au moins **3 membres élus** pour 1 année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. **Le Conseil Collégial se réunit au moins une fois tous les six mois ou à la demande du quart de ses membres.** Pour la prise de décision, le consensus est privilégié, sinon les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le temps est pris pour la recherche d'un compromis.

Le Conseil Collégial choisit parmi ses membres un trésorier et un trésorier adjoint. Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil Collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord préalable du Conseil Collégial. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur ainsi qu'une charte sont établis par le Conseil Collégial et approuvés par l'Assemblée Générale. Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. La charte, quant à elle, résume la philosophie de l'association, ses principes et ses valeurs.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Signatures

Danielle Lesénéchal

Fait à Sainte-Tulle, le 4 juin 2019

Modifié le 30 octobre 2021

Remodifié le 17 janvier 2024

Monique Wittebrood